

Arrêt

n° 193 195 du 5 octobre 2017
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 novembre 2014, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 8 novembre 2013, selon les termes du recours.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 7 mars 2017 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande à être entendu du 15 mars 2017.

Vu l'ordonnance du 6 septembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 26 septembre 2017.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendues, en leurs observations, Me M. KALIN /oco Me J. KEULEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, plus particulièrement l'obligation de motivation formelle et matérielle.

1.2. La partie requérante prend un second moyen de la violation des principes de bonne administration, devoir de précaution.

2.1. S'agissant de l'exception d'irrecevabilité relevée par la partie défenderesse selon laquelle le recours a été introduit tardivement, le Conseil rappelle qu'en vertu de l'article 39/57, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, l'introduction d'un recours auprès du Conseil doit intervenir dans les trente jours

suivant la notification de la décision attaquée. Le Conseil rappelle également que ce délai est d'ordre public et qu'il ne peut y être dérogé que si une situation de force majeure peut être justifiée, étant entendu que cette force majeure ne peut résulter que d'un événement indépendant de la volonté humaine n'ayant pu être ni prévu, ni conjuré et, par conséquent, inconciliable avec une négligence ou un défaut de précaution dans le chef de la partie requérante.

2.2. En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée a été prise le 30 juillet 2013 et que le recours a été introduit le 20 novembre 2014. Le Conseil constate également que la partie défenderesse affirme qu' « il ressort du dossier administratif que la partie requérante avait connaissance de la décision de refus de visa depuis fin 2013, [...] », alors que la partie requérante prétend en voir eu connaissance le 21 octobre 2014. Cependant, l'examen du dossier administratif ne révèle aucune trace de date de notification. Il n'est par conséquent pas possible d'établir à partir de quand doit courir le délai pour introduire un recours. En outre, eu égard aux divers échanges d'email entre la partie requérante et la partie défenderesse figurant au dossier administratif, la circonstance qu'un problème soit survenu au niveau de la notification de la décision attaquée est plausible. Dès lors, le présent recours semble devoir être déclaré recevable.

En outre, parmi les différents motifs exposés dans la motivation de la décision attaquée, le Conseil constate que la partie défenderesse a notamment considéré que la partie requérante n'a pas apporté suffisamment d'éléments probants de nature à établir qu'elle dispose de revenus réguliers et suffisants dans son pays de résidence (pension, indemnités, revenus locatifs etc.), et que sa volonté de quitter le territoire des Etats membres avant l'expiration du visa n'a pas pu être établie.

En termes de requête, la partie requérante soutient qu'il n'existe aucun doute raisonnable à propos de sa volonté de quitter le territoire avant l'expiration de son visa et que ce n'est pas parce qu'elle ne démontre pas avoir le moindre revenu dans son pays d'origine qu'elle a l'intention de s'établir. La partie requérante se borne de la sorte à prendre le contre-pied de la décision attaquée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse.

Elle fait en outre grief à la partie défenderesse de ne pas avoir enquêté sur l'existence de biens immobilier au Maroc au nom de la requérante et au nom de son époux. A cet égard, le Conseil rappelle qu'il appartenait à la requérante de fournir spontanément les pièces nécessaires pour démontrer qu'elle remplissait les conditions pour pouvoir bénéficier d'un visa touristique, ce qu'elle n'a pas fait.

S'agissant, dès lors, de la volonté de la partie requérante de quitter le territoire, le Conseil ne peut que constater que cette dernière reste en défaut de contester utilement le motif de la décision attaquée faisant état de l'absence de garanties suffisantes de retour dans le pays d'origine.

Ce motif suffit, à lui seul, à justifier une décision de refus. Par conséquent, la motivation de l'acte attaqué, qui est conforme au dossier administratif, est correcte, suffisante et pertinente.

Le recours est donc manifestement non fondé.

3. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 26 septembre 2017, la partie requérante se borne à estimer être en possession de revenus réguliers et suffisants, se limitant ainsi à réitérer des griefs auxquels il a déjà été répondu dans l'ordonnance précitée du 7 mars 2017 et à prendre le contre-pied de la décision attaquée, en manière telle qu'elle ne développe aucun argument de nature à renverser les constats posés au point 2 du présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq octobre deux mille dix-sept par :

Mme E. MAERTENS, président de chambre,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, Le président,

A. IGREK E. MAERTENS